

ACCORD RELATIF

**A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
CONSECUTIF A LA REDUCTION D'HORAIRE DECIDEE
A COMPTER DU 31.12.1982**

ENTRE

par, La Société des AVIONS MARCEL DASSAULT-BREGUET AVIATION, représentée
Monsieur BERGOUGNAN, Directeur du Personnel et des Relations Sociales

ET

Les Organisations Syndicales :
C.F.D.T., C.G.C., C.G.T., C.G.T.-F.O.,
représentant le personnel,

Il a été convenu ce qui suit:

PREAMBULE

Le présent accord a pour but de fixer les modalités d'une mise en oeuvre d'une forme d'aménagement du temps de travail, faisant suite à la décision d'appliquer une réduction d'horaire d'une demi-heure hebdomadaire en 1983.

Il est en effet essentiel, selon l'objectif du Gouvernement de réduction du temps de travail, de prévoir et mettre en application des méthodes nouvelles qui, d'une part amélioreront la productivité, et d'autre part qui sont de nature à rendre meilleures les conditions de vie des salariés.

ARTICLE 1 - Planification annuelle et champ d'application

La réduction d'horaire de 39 h à 38 h 50 prévue le 31.12.82, s'appliquera selon le principe d'une durée annuelle du temps de travail réel pour l'année 1983 à tous les personnels de la Société.

L'application de cet accord se fait dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 82.41 du 16 janvier 1982, du Code du Travail et de l'Accord National du 23 février 1982 sur la durée du travail. Il concerne tous les personnels de la Société, quelles que soient leur catégorie professionnelle et la nature de leur travail.

ARTICLE 2 : Durée du travail

La durée légale du travail est, par décision gouvernementale, de 39 heures par semaine.

Aux AMD-BA, le temps de travail moyen sur l'année 1983 sera ramené à 38 h 50 par semaine à compter du 1er janvier 1983.

ARTICLE 3 - Compensation en temps de repos

En référence à l'article 11 de l'accord du 23 février 1982, la réduction d'horaire d'une demi-heure hebdomadaire au 1er janvier 1983 sera appliquée par l'octroi de jours de repos pris au cours de l'année 1983. Ces jours seront accordés collectivement par fermeture de l'établissement considéré.

ARTICLE 4 - Détermination du temps de travail annuel théorique

Le nombre potentiel de jours de travail de l'année 1983 est de 227, compte tenu :

- de 105 samedis et dimanches
- de 7 jours fériés (hors samedi et dimanche)
- de 1 jour de pont (dit de Noël)
- de 25 jours de congés payés par rapport à 5 semaines (hors samedi et dimanche)

soit 138 jours / 365 dans l'année.

Sans tenir compte : des jours d'ancienneté
des congés pour événements familiaux.

ARTICLE 5 - Détermination des jours de repos

En considérant le nombre de jours travaillés théorique de 227, la réduction annuelle de durée du travail sera de $\frac{227 \times 0,5}{5} = 22 \text{ h } 70$

soit la valeur de :

2 jours à 7 h 80	=	15 h 60
1 jour à 7 h 10	=	7 h 10

ARTICLE 6 - Prise des jours de repos

Les jours de repos ainsi dégagés seront accordés par fermeture de l'établissement, principalement à l'occasion d'un pont.

En 1983, les jours de repos correspondront :

au vendredi 13 mai
au vendredi 15 juillet
au lundi 31 octobre

Compte tenu de dispositions antérieures la Société maintiendra pour tous et en plus le pont "dit de Noël" qui, selon la date des congés choisis doit être pris en 1983, soit le 13 mai, soit le 15 juillet.

En conséquence, le 3ème jour de repos correspondra aux deux matinées des vendredi 23 et 30 décembre.

Les après-midi de ces deux journées étant récupérés à concurrence chacun de 3 h 20, compte tenu de l'heure habituellement accordée à la veille de Noël et du 1er janvier.

ARTICLE 7 - Rémunération

En référence à l'article 5 de l'accord de mensualisation de la Métallurgie du 10 juillet 1970, réaffirmé dans l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 repris dans la loi du 19 janvier 1978 stipulant que :

" la rémunération sera faite au mois et devra être indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois."

En conséquence, l'horaire réel étant de 38 h 50 en moyenne sur l'année, le personnel non cadre sera payé sur la base mensuelle moyenne de 166 h 833, le personnel sans horaire étant payé forfaitairement.

Comme prescrit dans l'affiche n° 101, la réduction d'horaire du 31.12.82 sera compensée pour tous à 70%. Tous les salaires et appointements seront affectés du coefficient :

$$\frac{38 \text{ h } 50 + 0 \text{ h } 50 \times 0,70}{39 \text{ h}} = 0,996154$$

L'augmentation générale de 1% au 1er janvier 1983 interviendra ensuite, cette disposition favorisant les salaires les moins élevés pour lesquels cette augmentation sera au minimum égale à 60 francs.

ARTICLE 8

Des dispositions adaptées seront prises pour le personnel absent entrant ou quittant la Société en cours d'année ainsi que pour le personnel, soit à temps partiel, soit à contrat à horaire particulier.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 24 de l'accord national du 23 février 1982 sur la durée du travail, les Comités d'Etablissement devront être informés de la mise en oeuvre des dispositions ci-dessus concernant la durée du travail.

ARTICLE 10 - Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, conformément à l'article L 132-10 du Livre I du Code du Travail et au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes à Boulogne.

Un exemplaire en sera remis aux signataires.

Pour les Organisations Syndicales

Pour la Société AMD-BA

C.F.D.T.

P. BERGOUGNAN

C.G.C.

C.G.T.

C.G.T. - F.O.